

SPORT

- **Quelle législation encadre la pratique physique et sportive dans le cadre du coronavirus ?**

L'arrêté ministériel du 30 avril 2020 du Ministre de l'Intérieur modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Article 1er :

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation peuvent rester ouverts : [...]

2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias.

Art. 5. : « Sont interdits :

1° les rassemblements ;

2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ; [...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisés : [...]

- les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

- **Quels sont les objectifs de la stratégie mise en place ?**
 - Eviter la propagation du virus ;
 - Eviter l'engorgement des structures hospitalières.
- **Quels sont les principes élémentaires à respecter afin de lutter contre le Covid-19 ?**
 - Interdiction des rassemblements de population ;
 - Limitation des déplacements superflus ;
 - Respect des règles de distanciation sociale (1,5 mètre) ;
 - Port du masque fortement recommandé dans les lieux publics.

- **Quelles sont les nouvelles mesures concernant la pratique sportive à partir du 04 mai ?**

Le 04 mai, l'activité physique et sportive pourra reprendre dans les infrastructures extérieures moyennant le respect des conditions supplémentaires suivantes :

- ✓ A l'air libre et sans contact ;
- ✓ Avec 2 personnes maximum qui doivent toujours être les mêmes (en plus de celles qui vivent sous le même toit) ;
- ✓ Respect des distances de sécurité ;
- ✓ Respect d'une distance sanitaire de 5m lors d'une activité physique et sportive ;
- ✓ Les toilettes et les distributeurs automatiques restent en service ;
- ✓ Vestiaires, douches et cafétérias sont interdits d'accès ;
- ✓ La location et la vente de matériel sont interdites.

- **Existe-t-il une limite en matière de déplacements ?**

Les activités sportives sont autorisées uniquement le temps nécessaire de les exercer. Après l'exercice de ces activités, le retour à son domicile est obligatoire.

Il est recommandé d'éviter toute concentration de population même en respectant des règles de distanciation.

En matière de déplacement, il est recommandé de prendre l'itinéraire le plus direct entre son domicile et le lieu de son activité sportive. Le bon sens préconise de ne pas multiplier les kilomètres et de rester dans les environs proches de son domicile.

- **Les entraînements peuvent-ils reprendre à l'extérieur ?**

Les activités physiques et sportives sont permises dans un cadre récréatif. Les entraînements collectifs ne sont pas autorisés.

- **Les compétitions et cours sont-ils permis ?**

Les activités dans le cadre des mouvements de jeunesse, des compétitions sportives, des camps sportifs et récréatifs, les activités en groupe (sorties à vélos en groupe, randonnées en groupe,...), karting pour une ou plusieurs personnes, cours d'équitation privés, surf... sont annulés.

- **Quand les entraînements pourront-ils reprendre ?**

Sous réserve de l'évolution de l'épidémie, une reprise plus large des activités sportives devrait intervenir à partir du 18 mai. Des informations complémentaires seront diffusées en temps utile.

- **Le partage du matériel est-il autorisé ?**

Non, chaque pratiquant doit disposer de son propre matériel. Si d'aventure un échange doit survenir (ex : ramassage d'une balle de tennis,...), il est recommandé d'utiliser un gant.

- **Des infrastructures sportives sont-elles ouvertes ?**

Les infrastructures sportives extérieures des disciplines visées sont ouvertes à l'exception des vestiaires, douches et buvettes.

Les toilettes et les distributeurs automatiques restent en service.

Le gestionnaire de l'infrastructure s'assure de la désinfection en continu des toilettes.

Les défibrillateurs doivent rester accessibles.

- **Les salles de sport sont-elles fermées ?**

Les salles de sport (y compris les entraînements individuels), les salles de fitness et les piscines sont fermées.

- **Existe-t-il des recommandations spécifiques liées à chaque discipline sportive ?**

Les fédérations sportives reconnues travaillent afin d'élaborer un plan de confinement adapté à leur(s) discipline(s).

Ces informations, préalablement validées par le Conseil National de Sécurité, seront disponibles sur le site de votre fédération.

- **Les centres de formation des fédérations sportive sont-ils ouverts ?**

Non, les centres de formation sont fermés.

- **La dérogation concernant les sportifs de haut niveau est-elle maintenue ?**

Les sportifs disposant du statut de sportif de haut niveau sont autorisés à s'entraîner dans quatre centres sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles du lundi au vendredi de 9h à 17h.

L'accès est strictement limité à des sessions d'entraînement avec un nombre limité de pratiquants et dans le respect impérieux des consignes d'hygiène préconisées par le conseil national de sécurité.

- **Les activités d'aviation de loisir sont-elles autorisées ?**

Oui, pour autant que les conditions reprises à la question « Quelles sont les nouvelles mesures concernant la pratique sportive à partir du 04 mai ? » soient respectées.

- **Les sports d'eau sont-ils autorisés ?**

Oui, pour autant que les conditions reprises à la question « Quelles sont les nouvelles mesures concernant la pratique sportive à partir du 04 mai ? » soient respectées.

- **Je souhaite des conseils ou des idées pour pratiquer une activité physique et sportive dans le respect des règles sanitaires ?**

Le site internet de [l'Adeps](#) ainsi que les réseaux sociaux de l'Adeps regorgent [de vidéos et de supports](#).

- **Où puis-je obtenir plus d'informations sur le Covid-19 ?**

Le site [info-coronavirus.be](#) et sa ligne verte 0800/14 689 sont disponibles.

- **J'ai un abonnement payé dans une salle de sport privée et suite aux mesures anti Covid-19, je n'ai plus accès aux machines de musculation ni aux cours collectifs. Comment me faire rembourser ?**

Votre salle de sport privée est votre interlocuteur privilégié. Nous vous invitons à prendre contact avec le responsable de votre salle pour connaître les dispositions qu'elle prendra vis-à-vis de ses clients.

- **Les activités dans les centres Adeps sont-elles maintenues ?**

Non. Toutes les activités sportives dans les centres Adeps, à l'exception de la dérogation spécifique pour les sportifs de haut niveau (voir ci-dessus), sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

- **Le centre Adeps des Arcs est-il toujours ouvert ?**

Le Centre des Arcs est fermé.

- **Quelles sont les modalités de remboursement pour les stages scolaires ?**

En tant que parent, vous devez vous adresser à la direction de votre établissement scolaire. En votre qualité de chef d'établissement, nous vous invitons à prendre contact avec la direction du centre Adeps concerné. Vous pouvez trouver les coordonnées [ici](#). Les frais d'inscription vous seront intégralement remboursés.

La date prise en considération pour le remboursement est le 09 mars 2020 et se prolonge jusqu'à la fin des mesures prises par les autorités fédérales.

- **Quelles sont les modalités de remboursement des inscriptions des stages sportifs des vacances de printemps ?**

Si votre inscription était déjà validée et payée pour un ou plusieurs stages durant les vacances de printemps, nous vous invitons à prendre contact avec la direction du centre Adeps concerné.

Pour éviter que les organisateurs de stages ne rencontrent trop de difficultés financières, nous souhaitons faire appel à la solidarité des parents. Les parents, du moins ceux pour qui cela serait financièrement possible, sont invités à ne pas récupérer les frais d'inscription pour les activités auxquelles ils ont inscrit leurs enfants.

Pour encourager cette démarche, le gouvernement fédéral a décidé de mettre en place la mesure suivante : les parents qui ne récupéreront pas leurs frais d'inscription continueront à avoir droit à la réduction d'impôt dont ils peuvent normalement bénéficier pour des initiatives de loisirs (y compris les stages en matière de sport durant les vacances de printemps), et ce même si le camp ou le stage est annulé. Les parents qui le souhaitent peuvent, bien entendu, toujours demander à récupérer les frais d'inscription.

- **Puis-je déjà inscrire mon ou mes enfants aux stages Adeps organisés cet été ?**

Oui. Vous trouverez le [module d'inscription](#) sur le site internet de l'Adeps. Aucun acompte ne sera exigé.

- **Qu'en est-il du programme de subvention Action Sportive Locale ?**

- 1) **Le module ou le programme est terminé**

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de nous permettre de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

- 2) **Le module ou le programme est arrêté pour cause de coronavirus**

L'activité sera considérée comme terminée. Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de nous permettre de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

3) Le module ou le programme n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus

D'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre projet est annulé. Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

4) Puis-je introduire un dossier de demande de subvention actuellement ?

La réglementation prévoit que vous êtes tenu d'envoyer votre dossier 4 mois avant le début de l'activité. Celle-ci reste d'application. Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité, le dossier sera annulé.

- **Mon club ou ma fédération a bénéficié d'un subside pour un projet ou une manifestation sportive (notoriété, promotion du sport ou de l'éthique), que se passe-t-il ?**

1) Le projet ou la manifestation s'est déroulée

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

2) Le projet ou la manifestation n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus

D'un commun accord avec le service subventions de l'administration, votre projet est reporté à une date ultérieure ou annulé.

Si des frais éligibles ont déjà été engagés, vous pouvez rentrer vos pièces justificatives. Elles seront prises en considération en due proportion.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

3) Le projet ou la manifestation est à venir

Si votre dossier a été accepté, qu'il fait l'objet d'une notification officielle et que la situation sanitaire permet la tenue de votre projet, vous pourrez rentrer vos pièces justificatives au terme de celui-ci.

Si l'évolution de la situation sanitaire ne permet pas la tenue de votre projet/manifestation, d'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre dossier est reporté à une date ultérieure ou annulé.

4) Puis-je introduire un dossier actuellement ?

Oui, les formulaires et réglementations sont disponibles au départ du site www.sport-adepts.be – onglet subvention.

Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité/événement, votre dossier sera annulé.

- **Les Marches Adeps (Points verts) sont-elles autorisés ?**

Non. Toutes les Marches Adeps sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

- **Mon organisation « Marche Adeps » est annulée, puis-je prétendre à mon indemnité ?**

Les marches Adeps étant annulées, l'indemnité de 100 euros sera payée au groupement organisateur sur la base de l'introduction de leur déclaration de créance au titre de dédommagement pour les frais encourus et la charge de travail déjà réalisée en termes de préparation à l'organisation générale du Point Vert et ce, à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire compte tenu du contexte.

- **Je dispose d'un contrat temporaire en tant que moniteur occasionnel pour des stages Adeps, que se passe-t-il ?**

Si la période de confinement empêche la prestation en tant que contractuel occasionnel, la personne concernée sera dans une situation de rupture anticipée qui permettra de donner accès aux indemnités dues par les services syndicaux et/ou la CAPAC. Les moniteurs

occasionnels recevront les documents destinés aux services syndicaux et/ou la CAPAC par courrier et/ou voie électronique.

- **Puis-je poser ma candidature comme moniteur pour les stages de cet été ?**

Oui, via le [site internet de l'Adeps](#).

- **Les cours de formation de cadres sont-ils maintenus ?**

Les informations utiles sur l'évolution de la formation des cadres sportifs est régulièrement mise à jour sur les pages web spécifiques à la [formation des cadres](#) du site de l'Adeps.

✓ *Les cours généraux :*

- Tous les cours généraux en présentiel de chaque niveau de formation sont reportés jusqu'à nouvel ordre. Ce type d'organisation sera évalué en fonction des recommandations sanitaires du moment.
- Les cours généraux du niveau Moniteur Sportif Entraîneur pour les personnes inscrites à l'édition 2019-2020 continuent d'être dispensés en distanciel. Les services administratifs de l'Adeps les accompagnent de façon continue.
- Tous les cours généraux de chaque niveau de formation sont accessibles en version « syllabus », « présentation powerpoint » et « podcastée » sur le site web de l'Adeps, rubrique « [formation des moniteurs](#) »
- Dans ces mêmes pages web, des exercices d'évaluation de connaissances (de type QCM) sont proposés en libre accès.
- La Chaîne YouTube des cours généraux est aussi accessible en libre accès (https://www.youtube.com/channel/UCn6Mmp69AaMDUh6cl_BWH4w).

✓ *Les examens des cours généraux :*

- Tous les examens prévus jusqu'au 30 juin sont reportés au moins jusqu'au 15 septembre. Une réorganisation des sessions d'évaluation est à l'étude et sera largement communiquée en fonction des recommandations sanitaires du moment.
- Les inscriptions aux examens sont suspendues. Les inscriptions déjà enregistrées auprès du service formation des cadres de l'Adeps restent acquises. Les services administratifs de l'Adeps communiqueront en priorité les nouvelles modalités organisationnelles aux personnes déjà inscrites.

✓ *Les cours spécifiques :*

- Les cours spécifiques en présentiel opérés par les organismes délégataires de formation (notamment les fédérations sportives) doivent respecter strictement les règles du CNS. En conséquence, l'AGS recommande, par précaution, une suspension des cours en présentiel au moins jusqu'au 18 mai, jour du déconfinement estimé de la population. La situation sera évaluée en fonction des recommandations sanitaires du moment.

- **Les cours de formation de cadres donnés par les clubs reconnus et/ou les fédérations sportives sont-ils maintenus actuellement ?**

Non, vous êtes invité à prendre contact avec votre fédération ou opérateur de formation reconnu pour plus d'informations, notamment en ce qui concerne les possibilités offertes en matière de cours à distance.

- **Je suis propriétaire d'un cheval, puis-je encore le monter ?**

Il est permis de circuler sur son propre pâturage ou sa propre piste.

L'équitation (sur son cheval) dans le centre équestre n'est autorisée que dans le cadre du bien-être animal, si le centre équestre ne peut pas s'en occuper lui-même et à condition que les mesures de distanciation sociale soient respectées. Il est permis de se déplacer avec son véhicule entre son habitation et le manège ou la piste, et le cas échéant de transporter par véhicule son cheval.

L'équitation (en selle, en longe, avec attelage) sur la voie publique n'est autorisée que dans le cadre du bien-être de l'animal. Cette sortie peut avoir lieu seul ou en compagnie, au maximum, d'un autre cavalier/conducteur moyennant le respect des mesures de distance sociale.

Le déplacement motorisé du cheval pour ce type de sorties est uniquement autorisé si cette sortie ne peut se dérouler autrement de façon sécurisée.

- **Un soutien est-il prévu pour les fédérations sportives reconnues ainsi que pour leurs clubs sportifs affiliés ?**

Ce 30 avril 2020, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mobilisé le Fonds d'urgence à concurrence de 4 millions d'euros afin de soutenir les fédérations sportives reconnues et leurs clubs affiliés.

Les modalités administratives sont en cours d'élaboration. Des informations complémentaires suivront.

- **Un soutien est-il prévu pour les clubs de sport privés, les associations sportives non-affiliées à une fédération sportive reconnue ainsi qu'aux indépendants officiants dans le secteur sportif ?**

Ces matières relèvent d'autres niveaux de pouvoir.

Vous trouverez de plus amples informations sur <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie> en Région wallonne et sur <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil> en Région bruxelloise.

- **Des questions spécifiques concernant le travail (maintien de l'activité, chômage ou télétravail), la TVA, les aides à l'emploi ou des questions techniques par rapport aux infrastructures sportives ?**

Vous trouverez une compilation détaillée des réponses sur <http://www.aisf.be/>.

- **Mon activité sportive est annulée à cause du coronavirus, dois-je procéder au remboursement des droits d'inscription et d'entrée ?**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative du Ministre fédéral de l'Economie détermine les modalités pratiques.

La personne qui organise l'activité est en droit de délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour cette activité, au lieu d'un remboursement, un bon à valoir correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci; 2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir; 3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original; 4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir; 5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus. Toutefois, le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement lorsqu'il prouve qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date. Si l'activité n'est pas réorganisée selon les modalités explicitées, le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original. Dans ce cas, la personne qui organise l'activité dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur pour rembourser le détenteur du titre d'accès.